



SOMMAIRE

	Pages
Point 78 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (<i>suite</i>)	165
Point 74 de l'ordre du jour : Projet de budget pour l'exercice 1970 (<i>suite</i>) Examen en première lecture (<i>suite</i>) Chapitre 12. — Dépenses spéciales (<i>fin</i>)	170

Président : M. David SILVEIRA da MOTA (Brésil).

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

**Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de
l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des
contributions (*suite*) [A/7611 et Corr.1 et Add.1, A/
C.5/L.994, A/C.5/L.995, A/C.5/L.997]**

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie d'un projet de paragraphe présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (voir A/C.5/L.994) pour inclusion dans le rapport de la Commission, d'un projet de texte présenté par la délégation italienne (voir A/C.5/L.995) tendant à remplacer la dernière phrase du paragraphe proposé par les Etats-Unis, et d'un projet de texte soumis par 12 pays (voir A/C.5/L.997).

2. M. GINDEEL (Soudan) rend hommage au Comité des contributions pour le soin avec lequel il s'est acquitté de la tâche difficile que lui a confiée l'Assemblée générale.

3. Abordant l'étude du rapport du Comité des contributions (A/7611 et Corr.1 et Add.1), M. Gindeel estime qu'il s'agit essentiellement de savoir comment établir un barème des quotes-parts équitable fondé sur le principe fondamental de la capacité de paiement tout en continuant à appliquer les principes de la contribution minimale et de la contribution maximale. Or, ces deux derniers principes jouent contre les pays pauvres. En effet, en imposant arbitrairement un plafond à la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée, on fait automatiquement peser la charge financière sur les autres Etats Membres ; l'application du principe de la capacité de paiement se trouve ainsi compromise, et ce sont, bien entendu, les pays pauvres qui ressentent le plus les effets de ce fardeau. Quant au principe de la contribution minimale, son application signifie que la quote-part d'un pays ne pourra jamais descendre au-dessous de 0,04 p. 100, même si

sa situation économique et, partant, sa capacité de paiement justifiaient un taux inférieur.

4. Quelle que puisse être la validité des arguments qui militent en faveur du maintien des principes de la contribution minimale et de la contribution maximale, il n'en demeure pas moins que, d'une façon générale, les pays pauvres et les pays en voie de développement contribuent au budget de l'Organisation plus que ne le justifie leur capacité de paiement. Certes, le mandat actuel du Comité des contributions laisse à celui-ci une faculté d'appréciation qui lui permet d'accorder un dégrèvement aux Etats Membres dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars; cette faculté d'appréciation représente en fin de compte la seule garantie contre les injustices éventuelles dans la fixation des quotes-parts. Toutefois, la question qui se pose alors est de savoir si le dégrèvement maximal actuellement consenti à ces Etats est suffisant. M. Gindeel estime que les réalités économiques des pays en voie de développement montrent bien qu'il ne l'est pas. Conscients de ce fait, les membres du Comité des contributions, dans leur majorité, se sont déclarés partisans d'une légère augmentation du taux d'abattement maximal accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible. Il ne fait pas de doute qu'une telle mesure contribuerait à améliorer le système de dégrèvement en le rendant plus juste à l'égard de ces pays. Par ailleurs, on aurait, de ce fait, à recourir beaucoup moins fréquemment à la pratique qui consiste à réduire un peu les quotes-parts des pays dont le revenu par habitant est inférieur à 300 dollars.

5. M. Gindeel tient toutefois à faire observer que, si l'on adopte un taux d'abattement plus élevé tout en maintenant à son niveau actuel la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus forte, ce seront automatiquement les pays dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars — non compris bien entendu l'Etat dont la contribution est la plus élevée — qui devront supporter la charge supplémentaire qui en résultera. Pour éviter de telles anomalies, le seul moyen serait de reconsidérer le principe de la contribution maximale en faisant en sorte que l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée assume sa part de la charge financière accrue. Or, le Comité des contributions n'a pas jugé devoir se prononcer sur cette question qu'il estime être du ressort de l'Assemblée générale, et il a indiqué, au paragraphe 38 de son rapport, qu'il ne pouvait ne pas être opportun dans les circonstances actuelles d'apporter de nouvelles réductions à la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée pour la ramener de 31,57 p. 100 au niveau de 30 p. 100 comme son mandat actuel lui prescrit de le faire.

6. En ce qui concerne la mise au point d'une formule qui permettrait de tenir compte systématiquement de la mesure

dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises étrangères, la délégation soudanaise est consciente des problèmes pratiques qui se posent à cet égard, et elle comprend le point de vue exprimé par le Comité des contributions aux paragraphes 32 et 33 de son rapport; il lui semble cependant que, puisque c'est là un facteur qui agit sur la capacité de paiement des pays en voie de développement, le Comité des contributions devrait continuer d'en tenir compte lors du calcul des quotes-parts. A ce propos, M. Gindeel se félicite de ce que le Comité ait demandé au Secrétariat de préparer une étude sur la possibilité d'utiliser les termes internationaux de l'échange pour l'établissement de statistiques comparées plus précises concernant la situation économique des Etats Membres, compte tenu de l'évolution des prix à l'exportation par rapport aux prix à l'importation. M. Gindeel estime qu'il y aurait lieu d'indiquer également dans cette étude le volume de la dette extérieure des pays en voie de développement, dette qui a augmenté d'environ 14 p. 100 au cours des années 1960 et qui, en juin 1968, s'élevait à 47 milliards 500 millions de dollars, en ce qui concerne le secteur public uniquement, ainsi que le volume des versements au titre du service de la dette, qui à la même date se chiffraient à plus de 5 milliards de dollars. Il s'agit là évidemment d'un problème qui, au cours de la décennie à venir, affectera de façon encore plus marquée la capacité de paiement des pays en voie de développement.

7. M. Gindeel indique que, les recommandations formulées par le Comité des contributions n'ayant pas rencontré l'approbation de tous les membres de la Commission, la délégation soudanaise ainsi que d'autres ont pensé que, au lieu d'adresser au Comité un projet de résolution sur cette question, il serait préférable d'inclure dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale un paragraphe qui traduirait le point de vue des pays en voie de développement en la matière : tel est l'objet du projet de texte distribué sous la cote A/C.5/L.997, dont les auteurs espèrent qu'il sera pris en considération par le Comité des contributions lors de l'établissement du prochain barème.

8. Bien que le texte reflète l'opinion des pays en voie de développement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie et non un consensus de la Cinquième Commission, on peut raisonnablement penser qu'il serait adopté par la Commission si l'on insistait pour le mettre aux voix. En revanche, les consultations avec les délégations d'un certain nombre de pays développés n'ont pas permis d'arriver à un accord, et l'on a reçu l'assurance que, pendant l'intervalle entre la session en cours et la vingt-cinquième session, les pays qui versent les contributions les plus importantes se proposent de faire un effort déterminé et soutenu pour trouver un remède à la situation financière de l'Organisation. On a fait observer que les affrontements qui pourraient se produire si l'on insistait pour que le paragraphe soit mis aux voix risqueraient de compromettre les chances de succès de cet effort décisif. A ce propos, M. Gindeel a entendu avec satisfaction la déclaration que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a faite à la 1309^{ème} séance, selon laquelle il faudrait s'attacher résolument, au cours de l'année à venir, à remédier à la situation financière de l'Organisation, et le Secrétaire général devrait s'efforcer de négocier un *modus vivendi* qui permettrait à l'ONU de retrouver sa solvabilité.

9. M. SEISAY (Sierra Leone) dit que sa délégation éprouve une vive inquiétude devant une idée qui, pour avoir été exprimée en termes diplomatiques, n'en est pas moins inacceptable pour les pays en voie de développement : il s'agit de la thèse selon laquelle les pays industrialisés, qui versent des contributions importantes au budget de l'Organisation, devraient avoir, en ce qui concerne les dépenses, un pouvoir de décision plus grand que les pays dont la contribution au budget est plus modeste. M. Seisay tient à souligner qu'il serait injuste que la voix des pays riches l'emporte dans les débats consacrés aux questions économiques. Dans ces conditions, les pays industrialisés, qui ont déjà une grande influence dans le monde, pourraient également exercer un contrôle sur l'ONU. Il faut donc absolument préciser et bien établir la position de l'Organisation en la matière.

10. En conclusion, M. Seisay indique qu'il partage le point de vue de ceux qui estiment que, au lieu d'entreprendre de nouvelles études en Afrique, on devrait s'attacher à mettre en application les résultats des études qui ont déjà été effectuées.

11. M. DAMAR (Indonésie) souligne l'importance particulière que la question du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation revêt pour les pays en voie de développement dont les recettes en devises étrangères sont limitées, comme c'est le cas pour l'Indonésie. La délégation indonésienne félicite le Comité des contributions de son rapport et constate avec satisfaction que, pour répartir équitablement les charges financières de l'ONU, le Comité tient compte de trois facteurs essentiels : la capacité de paiement, la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises étrangères, et le revenu comparé par habitant.

12. M. Damar pense comme le représentant de l'Uruguay qu'il faudrait étudier de plus près le barème des quotes-parts pour voir s'il correspond ou non à la situation économique réelle des pays. Comme tous les autres pays qui ont un faible revenu par habitant, l'Indonésie souhaiterait voir relever le plafond fixé pour l'octroi d'un dégrèvement à ces pays; la limite actuelle de 1 000 dollars, fixée depuis très longtemps, correspond de moins en moins à la réalité. Il en est de même du taux d'abattement actuellement en vigueur, qui devrait être modifié en fonction de la situation économique véritable des pays; l'écart entre pays développés et pays en voie de développement continue de s'accroître et, dans les conditions actuelles, le taux d'abattement maximal devrait être porté de 50 à 60 p. 100.

13. La délégation indonésienne souscrit à l'idée d'inclure dans le rapport que la Commission présentera à l'Assemblée générale sur la question le projet de texte publié sous la cote A/C.5/L.997.

14. M. PETHERBRIDGE (Australie) estime que le rapport que la Commission présentera à l'Assemblée générale sur la question du barème des quotes-parts devra, à l'image même du rapport du Comité des contributions, refléter fidèlement les points d'accord ou de désaccord qui se sont dégagés des débats sur telle ou telle question. Le Rapporteur ne devra pas manquer de noter que l'unanimité s'est faite sur certaines questions, tandis que d'autres, comme celle du

taux d'abattement maximal, ont suscité des divergences de vues.

15. Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur le rapport mais sur plusieurs projets de texte que leurs auteurs proposent d'y faire figurer. La délégation australienne peut accepter le projet de paragraphe proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique avec ou sans l'amendement soumis par la délégation italienne.

16. Quant au projet de texte proposé par 12 pays, M. Petherbridge estime qu'il devrait être présenté comme exprimant le point de vue de certaines délégations seulement et non celui de la Commission. Cela dit, la délégation australienne reproche à ce texte, d'une part, de ne mentionner que certains paragraphes du rapport du Comité des contributions — alors qu'il y en a d'autres qui ont trait à des questions sur lesquelles il y a eu unanimité ou non — et, d'autre part, d'employer le terme "opportunité", aux alinéas *a* et *b*, à propos de l'augmentation du taux d'abattement maximal et du relèvement de la limite prévue pour l'octroi d'un dégrèvement au titre d'un faible revenu par habitant.

17. La délégation australienne estime qu'il serait inexact de dire que la Commission juge ces modifications nécessaires. Plusieurs membres du Comité des contributions il est vrai se sont déclarés partisans des augmentations en question — avec toutefois des réserves —, mais le Comité lui-même n'a pas formulé de recommandation dans ce sens. Il a été reconnu que le mandat du Comité et les critères qu'il appliquait constituaient un ensemble de règles cohérent et que toute modification du système actuel devrait être examinée compte tenu de ces règles. Quant au plafond de 1 000 dollars, fixé pour l'octroi d'un dégrèvement, le Comité note que la majorité de ses membres ont été d'avis qu'il ne serait pas approprié pour l'instant de le relever, parce qu'une telle modification entraînerait de graves conséquences, telles que l'introduction de changements radicaux dans la répartition des contributions, et se demande si 1 500 dollars ne serait pas une limite trop élevée pour l'octroi de dégrèvement. M. Petherbridge fait observer que, si le taux d'abattement maximal était porté à 60 p.100 ou si cette augmentation s'accompagnait d'un relèvement jusqu'à 1 500 dollars, par exemple, de la limite maximale fixée pour l'octroi d'un dégrèvement, il se pourrait qu'un pays puisse prétendre à une réduction sensible de sa quote-part. Il est évident que, si une telle modification du système actuel de dégrèvement peut procurer un avantage à un Etat donné, elle procurera le même avantage à d'autres Etats; or, l'avantage accordé à chaque pays se trouvera nécessairement diminué puisque chacun devra supporter, en partie les conséquences de l'allègement de la charge incombant aux autres. C'est probablement le raisonnement que s'est tenu le Comité des contributions lorsqu'il a examiné les risques que comportait tout changement du système de dégrèvement. Pour sa part, la délégation australienne ne voit pas l'"opportunité" de modifier le système. Si le texte proposé dans le document A/C.5/L.997 est inclus dans le rapport de la Commission, elle l'interprétera comme voulant dire non pas que la Commission juge ces modifications opportunes mais que le Comité des contributions examinera les questions en jeu

pour décider ensuite si ces modifications seraient ou non opportunes.

18. La délégation australienne souhaiterait, quant à elle, que le rapport de la Commission se borne à rendre compte des débats. Si, toutefois, l'on tient à y faire figurer un paragraphe particulier, elle préférerait que ce soit le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu ou non de l'amendement présenté par la délégation italienne. Si l'on décide d'y faire figurer aussi le texte publié sous la cote A/C.5/L.997, il conviendra que le Rapporteur indique d'une façon ou d'une autre que ce texte ne reflète pas le point de vue de certaines délégations.

19. M. YUNUS (Pakistan) félicite le Comité des contributions de la franchise avec laquelle il a exposé dans son rapport les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit d'établir un barème des quotes-parts équitable et satisfaisant pour tous les Etats Membres. Toutefois, il ne faudrait pas que les questions non résolues fassent oublier les points sur lesquels le Comité est parvenu à un accord, notamment ceux qui font l'objet des paragraphes 30, 31, 33 et 38 de son rapport.

20. Etant donné que la conclusion formulée par le Comité au paragraphe 31 à propos de la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale a été approuvée par l'Assemblée générale, on peut considérer que le mandat du Comité, à cet égard, sera modifié en conséquence. Au paragraphe 33 de son rapport, le Comité des contributions indique qu'il continuera à tenir compte de la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises étrangères. Au paragraphe 38, le Comité souligne qu'il ne lui appartient pas de déterminer si le principe de la contribution maximum est approprié ou non, car il est du ressort de l'Assemblée générale. Le Comité tient toutefois à faire observer que, si l'on tient compte d'autres directives de l'Assemblée, il peut ne pas être opportun, dans les circonstances actuelles, d'apporter de nouvelles réductions à la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée pour la ramener de 31,57 p. 100 au niveau de 30 p. 100 comme son mandat actuel lui prescrit de le faire. Cette conclusion unanime du Comité revêt une importance particulière car elle prouve que le Comité est conscient des réalités de la situation économique actuelle.

21. Le point de vue des pays en voie de développement en ce qui concerne l'abattement à appliquer lorsque le revenu par habitant est particulièrement faible n'est ni injustifié ni incompréhensible. Ce que veulent en fait les pays en voie de développement, c'est qu'il soit tenu compte dans toute la mesure possible des réalités de la situation économique actuelle lors de l'établissement du barème des quotes-parts. Lorsque l'écart entre les pays riches et les pays pauvres s'accroît, la différence entre leurs contributions au budget de l'ONU devrait, en toute justice, s'accroître proportionnellement. Dans l'état actuel du commerce international, le développement et l'accroissement de la production profitent surtout aux pays développés. L'écart qui existe entre les chiffres du revenu par habitant des divers pays reflète bien cette anomalie, et il devrait en être tenu compte. On peut soutenir, comme certaines délégations l'ont d'ailleurs fait, que le revenu par habitant est l'indicateur le plus juste

à cet égard, ou, en d'autres termes, qu'il est normal que ceux qui gagnent le moins contribuent le moins. Toutefois, cette manière de voir est en contradiction avec le principe de la contribution maximale, sans l'existence duquel le barème des quotes-parts refléterait exactement la capacité relative de paiement, et ce malgré l'écart croissant entre pays riches et pays pauvres. Or, ce principe, en vertu duquel la contribution maximale d'un pays donné est limitée à 30 p. 100, a été établi par une résolution de l'Assemblée générale. Le principe fondamental de la capacité de paiement s'en trouve considérablement affecté, et la question de savoir dans quelle mesure il convient d'accorder un abattement au titre d'un faible revenu par habitant revêt donc une importance particulière.

22. Il a été dit que, si l'on avait fixé un plafond aux contributions, c'était parce que, dans une organisation d'Etats souverains et égaux, aucun Etat ne devrait être à même d'exercer une trop grande influence, ce qui ne manquerait pas d'être le cas si sa contribution au budget de l'Organisation était beaucoup plus importante que celle des autres. Cette notion, qui peut paraître valable dans l'abstrait, n'est guère traduisible en termes statistiques. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser à partir de quel taux de contribution l'influence d'un Etat donné peut devenir trop grande; on voit mal pourquoi cette influence deviendrait intolérable si la quote-part de cet Etat dépassait le seuil de 30 p. 100 du montant total des contributions. Il est indéniable que l'Assemblée générale a donné une indication quant au pourcentage maximal que ne devrait pas dépasser la contribution d'un Etat donné. L'Assemblée a toutefois laissé au Comité des contributions une faculté d'appréciation que celui-ci devrait exercer pour faire en sorte que le barème des quotes-parts corresponde le plus exactement possible aux réalités de la situation économique. La délégation pakistanaise estime donc que le paragraphe 38 du rapport du Comité revêt une importance particulière, d'autant qu'il reflète l'avis unanime du Comité.

23. M. Yunus avait espéré que, lors de l'examen du rapport du Comité des contributions, la Commission pourrait étudier la question de savoir si le mandat du Comité était suffisamment précis et s'il ne serait pas temps de le modifier. Or, de profondes divergences de vues étant apparues, l'Assemblée générale risque de ne pas être en mesure de donner au Comité de nouvelles directives, bien que le rapport du Comité renferme certaines conclusions formulées à l'unanimité sur lesquelles on aurait pu se fonder pour modifier son mandat actuel.

24. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que la Commission se borne, à la session en cours, à inclure dans son rapport un paragraphe (voir A/C.5/L.994) qui aurait pour effet de maintenir le *statu quo*. Après l'échec des consultations engagées entre les délégations des pays en voie de développement et celles des Etats-Unis et d'autres pays, un certain nombre de pays en voie de développement ont proposé un projet de paragraphe dans lequel ils exposent leur point de vue (voir A/C.5/L.997). Ces pays sont convenus de ne pas insister pour que leur texte soit mis aux voix, étant entendu que le texte des Etats-Unis ne le serait pas non plus. La délégation pakistanaise ne peut donc qu'inviter le Comité des contributions à faire tout son possible pour tenir compte du point de vue des pays en voie

de développement tel qu'il est exprimé dans le document A/C.5/L.997.

25. En conclusion, M. Yunus estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que la Commission devrait laisser le Comité des contributions s'acquitter de ses fonctions, et que celui-ci devrait s'employer à supprimer les anomalies existant dans le barème des quotes-parts. Dans les conclusions générales formulées aux paragraphes 47 à 50 de son rapport, le Comité appelle lui-même l'attention sur ce point, et la Commission, faute d'avoir pu énoncer de nouvelles directives, n'a d'autre choix que de s'en remettre au discernement du Comité.

26. M. VIAUD (France) dit que, des deux projets dont la Commission est saisie, c'est celui des Etats-Unis d'Amérique, modifié par la délégation italienne, qui lui paraît le plus acceptable. En effet, le texte soumis par les 12 pays n'a guère de chances d'être adopté, car la solution qui y est proposée a suscité des réserves de la part de plusieurs délégations tant au Comité des contributions qu'à la Cinquième Commission.

27. Aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 23 de son rapport, le Comité des contributions formule différents points de vue en précisant que c'est la position exposée aux deux derniers alinéas qui a trouvé le plus grand nombre de défenseurs. Il est vrai que le projet de texte publié sous la cote A/C.5/L.997 retient la solution formulée à l'alinéa *c* du paragraphe 23 du rapport, mais il ne tient aucun compte du point de vue exprimé à l'alinéa *d* qui mérite pourtant la plus grande attention. En conséquence, la délégation française ne pourra accepter ce texte.

28. La proposition de la délégation des Etats-Unis a l'avantage d'être beaucoup plus souple; elle n'exclut pas la possibilité de consentir des réductions à des pays à faible revenu par habitant, mais, pour cela, il faudrait diminuer les réductions consenties à certains pays à revenu plus élevé. C'est d'ailleurs la solution qui a prévalu jusqu'ici et qui, sans être satisfaisante pour tous, tenait compte de la situation difficile de certains pays. Par contre, si la solution suggérée dans le document A/C.5/L.997 était adoptée, les réductions consenties aux pays défavorisés seraient entièrement et automatiquement opérées au détriment des pays dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars et qui ne sont pas protégés par les principes de la contribution maximale et du maximum par habitant. Ce serait là une exception de plus au principe de la capacité de paiement.

29. En adoptant en 1957 sa résolution 1137 (XII), l'Assemblée générale a précisé que les quotes-parts des Etats Membres ne seraient en aucun cas majorées du fait de ladite résolution. La proposition formulée dans le document A/C.5/L.997 aurait peut-être eu plus de poids si les auteurs avaient précisé que le Comité des contributions devrait veiller à ce que la contribution d'un Etat Membre ne soit pas portée, de ce fait, au-delà du niveau qu'elle atteindrait si l'on appliquait à son produit national net des règles adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. En effet, s'il semble normal qu'un pays à revenu élevé ne bénéficie pas de toutes les réductions auxquelles il pourrait normalement prétendre, il paraîtrait injuste, en revanche, d'augmenter la contribution d'un Etat du seul fait que celle d'un

autre Etat est diminuée. On ne saurait admettre d'augmentation arbitraire. La solution proposée par la délégation des Etats-Unis, modifiée par la délégation italienne, paraît donc beaucoup plus acceptable.

30. Or, à ce stade et compte tenu de l'extrême fragilité de l'édifice que représentent les directives et les résolutions dont s'inspire le Comité des contributions, il serait peut-être plus sage de se borner à inviter le Comité à exercer au mieux sa faculté d'appréciation pour tenir compte plus systématiquement que par le passé de la situation difficile de certains pays. On obtiendrait certainement ainsi de meilleurs résultats qu'en appliquant aveuglément une nouvelle règle trop mathématique.

31. M. AKYAMAC (Turquie) rappelle que, dans ses conclusions générales, le Comité des contributions s'est déclaré convaincu que les diverses directives que l'Assemblée générale avait formulées à son intention avaient subi avec succès l'épreuve du temps. Le Comité a également estimé que, en usant judicieusement de sa faculté d'appréciation, il pouvait établir un barème de quotes-parts qui assure un juste équilibre entre les intérêts des Etats Membres et reflète les réalités de leur situation économique. La délégation turque accueille ces conclusions avec satisfaction et se félicite de ce que le Comité ait l'intention de continuer d'agir de même à l'avenir. Néanmoins, il lui est difficile de méconnaître le désir exprimé par la majorité des orateurs précédents qui se sont déclarés favorables à l'adoption d'une formule plus sûre, qui permette au Comité des contributions de se fonder sur des critères plus précis dans l'exercice de sa faculté d'appréciation.

32. Il est indéniable que la capacité de paiement doit être le critère essentiel à prendre en considération pour l'établissement du barème des quotes-parts. De l'avis de M. Akyamac, le revenu par habitant, le produit national brut, la situation de la balance des paiements, et la mesure dans laquelle les Etats peuvent se procurer des devises étrangères sont des facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer la capacité de paiement. L'importance relative à accorder à chacun de ces facteurs varie selon les conditions propres à chaque pays. En Turquie, par exemple, où l'exécution du plan de développement dépend de la possibilité de se procurer des devises étrangères, il est certain que la situation de la balance des paiements est un élément primordial. Le service de la dette extérieure, qui impose une lourde charge, a absorbé 25,4 p. 100 des recettes d'exportation pendant la période 1966-1968. Dans ces conditions, il est difficile de dire qu'un barème des quotes-parts dans lequel il ne serait pas dûment tenu compte de ce facteur pour calculer la contribution de la Turquie au budget de l'ONU serait conforme au principe de la capacité de paiement.

33. De même, la nécessité de se procurer des devises a obligé certains pays à adopter des mesures particulières en matière de change. Les taux de change appliqués en ce qui concerne certaines transactions sont parfois fort différents des taux de change officiels, qui diffèrent eux-mêmes des taux du marché libre. C'est là un facteur dont il faudrait tenir compte en calculant le produit national brut et le revenu par habitant.

34. En conclusion, M. Akyamac déclare que, compte tenu des vues qu'il vient d'exprimer, le projet de paragraphe présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié par la délégation italienne, et le projet de texte présenté par les 12 pays sont l'un et l'autre acceptables pour la délégation turque.

35. M. KALINOWSKI (Pologne) rappelle que, dans l'intervention qu'il a faite à la séance précédente, il a exposé en détail son point de vue quant aux directives et critères actuellement appliqués pour l'établissement du barème des quotes-parts. De nombreuses délégations ont appuyé les conclusions du Comité des contributions, et certaines d'entre elles ont recommandé que l'on porte de 50 à 60 p. 100 l'abattement maximal consenti aux pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars.

36. Toutefois, la délégation polonaise estime qu'une telle mesure ne doit pas se traduire par un accroissement de la charge financière imposée aux pays de la catégorie intermédiaire, et, à cette fin elle propose, conjointement avec la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, d'inclure dans le rapport de la Commission un paragraphe — dont le texte est distribué sous la cote A/C.5/L.998 — exprimant l'espoir que la limite supérieure prise en considération pour l'application du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant serait portée à 1 500 dollars au cas où le dégrèvement maximal serait relevé.

37. M. VIEIRA (Brésil) rappelle que la délégation brésilienne, à la 1311ème séance, a parlé de la nécessité d'améliorer les directives que suit le Comité des contributions pour fixer le barème des quotes-parts. Ce point de vue est partagé par maintes autres délégations, et il eût été souhaitable que, par une résolution s'inspirant des conclusions que le Comité des contributions a formulées dans son rapport, l'Assemblée générale donne au Comité de nouvelles instructions précises pour l'établissement d'un barème des quotes-parts équitable. L'unanimité n'ayant pu se faire à ce sujet, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que, au lieu de soumettre un texte de résolution à l'Assemblée, la Commission insère dans son rapport un paragraphe qui recommande essentiellement le maintien du *statu quo*. Par ailleurs, 12 pays, dont le Brésil, ont mis au point le texte d'un paragraphe qui cherche à refléter plus fidèlement le point de vue des pays en voie de développement, encore que, de l'avis de M. Vieira, ce texte ne réponde que partiellement aux revendications légitimes de ces pays; M. Vieira espère néanmoins que les membres de la Commission appuieront ce texte qui représente un compromis.

38. M. Vieira rappelle que, en présentant le projet de texte des 12 pays, le représentant du Soudan a indiqué que certaines délégations craignaient que l'adoption de ce texte ne contrarie les efforts à la veille d'être entrepris pour résoudre les problèmes financiers de l'Organisation. Sans être tout à fait convaincue du bien-fondé de cette crainte, la délégation brésilienne est disposée, par souci de compromis, à ne pas insister pour que le texte proposé par les pays en voie de développement soit mis aux voix, à condition que la délégation des Etats-Unis, d'une part, et celles de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, d'autre part, agissent de même.

à cet égard, ou, en d'autres termes, qu'il est normal que ceux qui gagnent le moins contribuent le moins. Toutefois, cette manière de voir est en contradiction avec le principe de la contribution maximale, sans l'existence duquel le barème des quotes-parts refléterait exactement la capacité relative de paiement, et ce malgré l'écart croissant entre pays riches et pays pauvres. Or, ce principe, en vertu duquel la contribution maximale d'un pays donné est limitée à 30 p. 100, a été établi par une résolution de l'Assemblée générale. Le principe fondamental de la capacité de paiement s'en trouve considérablement affecté, et la question de savoir dans quelle mesure il convient d'accorder un abattement au titre d'un faible revenu par habitant revêt donc une importance particulière.

22. Il a été dit que, si l'on avait fixé un plafond aux contributions, c'était parce que, dans une organisation d'Etats souverains et égaux, aucun Etat ne devrait être à même d'exercer une trop grande influence, ce qui ne manquerait pas d'être le cas si sa contribution au budget de l'Organisation était beaucoup plus importante que celle des autres. Cette notion, qui peut paraître valable dans l'abstrait, n'est guère traduisible en termes statistiques. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser à partir de quel taux de contribution l'influence d'un Etat donné peut devenir trop grande; on voit mal pourquoi cette influence deviendrait intolérable si la quote-part de cet Etat dépassait le seuil de 30 p. 100 du montant total des contributions. Il est indéniable que l'Assemblée générale a donné une indication quant au pourcentage maximal que ne devrait pas dépasser la contribution d'un Etat donné. L'Assemblée a toutefois laissé au Comité des contributions une faculté d'appréciation que celui-ci devrait exercer pour faire en sorte que le barème des quotes-parts corresponde le plus exactement possible aux réalités de la situation économique. La délégation pakistanaise estime donc que le paragraphe 38 du rapport du Comité revêt une importance particulière, d'autant qu'il reflète l'avis unanime du Comité.

23. M. Yunus avait espéré que, lors de l'examen du rapport du Comité des contributions, la Commission pourrait étudier la question de savoir si le mandat du Comité était suffisamment précis et s'il ne serait pas temps de le modifier. Or, de profondes divergences de vues étant apparues, l'Assemblée générale risque de ne pas être en mesure de donner au Comité de nouvelles directives, bien que le rapport du Comité renferme certaines conclusions formulées à l'unanimité sur lesquelles on aurait pu se fonder pour modifier son mandat actuel.

24. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que la Commission se borne, à la session en cours, à inclure dans son rapport un paragraphe (voir A/C.5/L.994) qui aurait pour effet de maintenir le *statu quo*. Après l'échec des consultations engagées entre les délégations des pays en voie de développement et celles des Etats-Unis et d'autres pays, un certain nombre de pays en voie de développement ont proposé un projet de paragraphe dans lequel ils exposent leur point de vue (voir A/C.5/L.997). Ces pays sont convenus de ne pas insister pour que leur texte soit mis aux voix, étant entendu que le texte des Etats-Unis ne le serait pas non plus. La délégation pakistanaise ne peut donc qu'inviter le Comité des contributions à faire tout son possible pour tenir compte du point de vue des pays en voie

de développement tel qu'il est exprimé dans le document A/C.5/L.997.

25. En conclusion, M. Yunus estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que la Commission devrait laisser le Comité des contributions s'acquitter de ses fonctions, et que celui-ci devrait s'employer à supprimer les anomalies existant dans le barème des quotes-parts. Dans les conclusions générales formulées aux paragraphes 47 à 50 de son rapport, le Comité appelle lui-même l'attention sur ce point, et la Commission, faute d'avoir pu énoncer de nouvelles directives, n'a d'autre choix que de s'en remettre au discernement du Comité.

26. M. VIAUD (France) dit que, des deux projets dont la Commission est saisie, c'est celui des Etats-Unis d'Amérique, modifié par la délégation italienne, qui lui paraît le plus acceptable. En effet, le texte soumis par les 12 pays n'a guère de chances d'être adopté, car la solution qui y est proposée a suscité des réserves de la part de plusieurs délégations tant au Comité des contributions qu'à la Cinquième Commission.

27. Aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 23 de son rapport, le Comité des contributions formule différents points de vue en précisant que c'est la position exposée aux deux derniers alinéas qui a trouvé le plus grand nombre de défenseurs. Il est vrai que le projet de texte publié sous la cote A/C.5/L.997 retient la solution formulée à l'alinéa *c* du paragraphe 23 du rapport, mais il ne tient aucun compte du point de vue exprimé à l'alinéa *d* qui mérite pourtant la plus grande attention. En conséquence, la délégation française ne pourra accepter ce texte.

28. La proposition de la délégation des Etats-Unis a l'avantage d'être beaucoup plus souple; elle n'exclut pas la possibilité de consentir des réductions à des pays à faible revenu par habitant, mais, pour cela, il faudrait diminuer les réductions consenties à certains pays à revenu plus élevé. C'est d'ailleurs la solution qui a prévalu jusqu'ici et qui, sans être satisfaisante pour tous, tenait compte de la situation difficile de certains pays. Par contre, si la solution suggérée dans le document A/C.5/L.997 était adoptée, les réductions consenties aux pays défavorisés seraient entièrement et automatiquement opérées au détriment des pays dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars et qui ne sont pas protégés par les principes de la contribution maximale et du maximum par habitant. Ce serait là une exception de plus au principe de la capacité de paiement.

29. En adoptant en 1957 sa résolution 1137 (XII), l'Assemblée générale a précisé que les quotes-parts des Etats Membres ne seraient en aucun cas majorées du fait de ladite résolution. La proposition formulée dans le document A/C.5/L.997 aurait peut-être eu plus de poids si les auteurs avaient précisé que le Comité des contributions devrait veiller à ce que la contribution d'un Etat Membre ne soit pas portée, de ce fait, au-delà du niveau qu'elle atteindrait si l'on appliquait à son produit national net des règles adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. En effet, s'il semble normal qu'un pays à revenu élevé ne bénéficie pas de toutes les réductions auxquelles il pourrait normalement prétendre, il paraîtrait injuste, en revanche, d'augmenter la contribution d'un Etat du seul fait que celle d'un

autre Etat est diminuée. On ne saurait admettre d'augmentation arbitraire. La solution proposée par la délégation des Etats-Unis, modifiée par la délégation italienne, paraît donc beaucoup plus acceptable.

30. Or, à ce stade et compte tenu de l'extrême fragilité de l'édifice que représentent les directives et les résolutions dont s'inspire le Comité des contributions, il serait peut-être plus sage de se borner à inviter le Comité à exercer au mieux sa faculté d'appréciation pour tenir compte plus systématiquement que par le passé de la situation difficile de certains pays. On obtiendrait certainement ainsi de meilleurs résultats qu'en appliquant aveuglément une nouvelle règle trop mathématique.

31. M. AKYAMAC (Turquie) rappelle que, dans ses conclusions générales, le Comité des contributions s'est déclaré convaincu que les diverses directives que l'Assemblée générale avait formulées à son intention avaient subi avec succès l'épreuve du temps. Le Comité a également estimé que, en usant judicieusement de sa faculté d'appréciation, il pouvait établir un barème de quotes-parts qui assure un juste équilibre entre les intérêts des Etats Membres et reflète les réalités de leur situation économique. La délégation turque accueille ces conclusions avec satisfaction et se félicite de ce que le Comité ait l'intention de continuer d'agir de même à l'avenir. Néanmoins, il lui est difficile de méconnaître le désir exprimé par la majorité des orateurs précédents qui se sont déclarés favorables à l'adoption d'une formule plus sûre, qui permette au Comité des contributions de se fonder sur des critères plus précis dans l'exercice de sa faculté d'appréciation.

32. Il est indéniable que la capacité de paiement doit être le critère essentiel à prendre en considération pour l'établissement du barème des quotes-parts. De l'avis de M. Akyamac, le revenu par habitant, le produit national brut, la situation de la balance des paiements, et la mesure dans laquelle les Etats peuvent se procurer des devises étrangères sont des facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer la capacité de paiement. L'importance relative à accorder à chacun de ces facteurs varie selon les conditions propres à chaque pays. En Turquie, par exemple, où l'exécution du plan de développement dépend de la possibilité de se procurer des devises étrangères, il est certain que la situation de la balance des paiements est un élément primordial. Le service de la dette extérieure, qui impose une lourde charge, a absorbé 25,4 p. 100 des recettes d'exportation pendant la période 1966-1968. Dans ces conditions, il est difficile de dire qu'un barème des quotes-parts dans lequel il ne serait pas dûment tenu compte de ce facteur pour calculer la contribution de la Turquie au budget de l'ONU serait conforme au principe de la capacité de paiement.

33. De même, la nécessité de se procurer des devises a obligé certains pays à adopter des mesures particulières en matière de change. Les taux de change appliqués en ce qui concerne certaines transactions sont parfois fort différents des taux de change officiels, qui diffèrent eux-mêmes des taux du marché libre. C'est là un facteur dont il faudrait tenir compte en calculant le produit national brut et le revenu par habitant.

34. En conclusion, M. Akyamac déclare que, compte tenu des vues qu'il vient d'exprimer, le projet de paragraphe présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié par la délégation italienne, et le projet de texte présenté par les 12 pays sont l'un et l'autre acceptables pour la délégation turque.

35. M. KALINOWSKI (Pologne) rappelle que, dans l'intervention qu'il a faite à la séance précédente, il a exposé en détail son point de vue quant aux directives et critères actuellement appliqués pour l'établissement du barème des quotes-parts. De nombreuses délégations ont appuyé les conclusions du Comité des contributions, et certaines d'entre elles ont recommandé que l'on porte de 50 à 60 p. 100 l'abattement maximal consenti aux pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars.

36. Toutefois, la délégation polonaise estime qu'une telle mesure ne doit pas se traduire par un accroissement de la charge financière imposée aux pays de la catégorie intermédiaire, et, à cette fin elle propose, conjointement avec la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, d'inclure dans le rapport de la Commission un paragraphe — dont le texte est distribué sous la cote A/C.5/L.998 — exprimant l'espoir que la limite supérieure prise en considération pour l'application du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant serait portée à 1 500 dollars au cas où le dégrèvement maximal serait relevé.

37. M. VIEIRA (Brésil) rappelle que la délégation brésilienne, à la 1311ème séance, a parlé de la nécessité d'améliorer les directives que suit le Comité des contributions pour fixer le barème des quotes-parts. Ce point de vue est partagé par maintes autres délégations, et il eût été souhaitable que, par une résolution s'inspirant des conclusions que le Comité des contributions a formulées dans son rapport, l'Assemblée générale donne au Comité de nouvelles instructions précises pour l'établissement d'un barème des quotes-parts équitable. L'unanimité n'ayant pu se faire à ce sujet, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que, au lieu de soumettre un texte de résolution à l'Assemblée, la Commission insère dans son rapport un paragraphe qui recommande essentiellement le maintien du *statu quo*. Par ailleurs, 12 pays, dont le Brésil, ont mis au point le texte d'un paragraphe qui cherche à refléter plus fidèlement le point de vue des pays en voie de développement, encore que, de l'avis de M. Vieira, ce texte ne réponde que partiellement aux revendications légitimes de ces pays; M. Vieira espère néanmoins que les membres de la Commission appuieront ce texte qui représente un compromis.

38. M. Vieira rappelle que, en présentant le projet de texte des 12 pays, le représentant du Soudan a indiqué que certaines délégations craignaient que l'adoption de ce texte ne contrarie les efforts à la veille d'être entrepris pour résoudre les problèmes financiers de l'Organisation. Sans être tout à fait convaincue du bien-fondé de cette crainte, la délégation brésilienne est disposée, par souci de compromis, à ne pas insister pour que le texte proposé par les pays en voie de développement soit mis aux voix, à condition que la délégation des Etats-Unis, d'une part, et celles de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, d'autre part, agissent de même.

39. M. KHALIL (République arabe unie) estime que les conclusions générales que le Comité des contributions a formulées dans son rapport sont fort pertinentes, notamment en ce qui concerne le fait que des divergences d'opinions se manifestent quant à l'importance relative des divers facteurs à prendre en considération pour l'établissement d'un barème équitable et l'impossibilité de concevoir un barème des quotes-parts tenant entièrement compte de toutes les vues exprimées par les Etats Membres. Etant donné la complexité de la tâche qui consiste à assurer un juste équilibre entre les intérêts des Etats Membres, il paraît sage de continuer à se référer au principe fondamental de la capacité de paiement. M. Khalil constate que personne ne souhaite l'introduction de changements radicaux dans la répartition des charges financières de l'Organisation, mais que la situation difficile des pays en voie de développement fait souhaiter à ces derniers un allègement de la charge financière qui leur est imposée. C'est ce qui a incité 12 pays à proposer l'inclusion dans le rapport de la Commission d'un paragraphe invitant le Comité des contributions à prendre notamment en considération, lors de l'établissement du barème des quotes-parts, l'opportunité de porter à 60 p. 100 le dégrèvement maximal au titre d'un revenu par habitant faible qui est accordé aux Etats Membres dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars. Cette modification, exposée en détail à l'alinéa c du paragraphe 23 du rapport du Comité des contributions, a en effet le mérite d'être à la fois d'application aisée et de ne pas être en contradiction avec le principe de la capacité de paiement.

40. La délégation de la République arabe unie espère elle aussi que, même si la Commission se décide de ne pas inclure dans le rapport de la Commission le paragraphe dont le texte est publié sous la cote A/C.5/L.997, le Comité des contributions prêterait dûment attention aux vœux des pays en voie de développement qui sont exprimés dans ce texte.

41. M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les paragraphes que l'on propose de faire figurer dans le rapport de la Commission se multiplient et que chacun d'eux soulève des objections de la part de certaines délégations. Il conviendrait, en l'occurrence, que les délégations fassent preuve de compréhension mutuelle. Dans cet esprit, la délégation soviétique souhaiterait que la Commission se borne, dans son rapport, à exprimer sa satisfaction des renseignements que renferme le rapport du Comité des contributions. M. Rodionov engage donc les auteurs des différents textes soit à renoncer à leur inclusion dans le rapport de la Commission, soit à accepter que le rapport précise qu'il s'agit là du point de vue de certaines délégations et non de l'ensemble des membres de la Commission.

42. M. Rodionov se prononce en faveur de la procédure recommandée par le représentant du Brésil, qui permettrait de hâter la conclusion du débat sur le point 78 de l'ordre du jour.

43. Le PRÉSIDENT propose à la Commission, s'il n'y a pas d'objections, de suspendre l'examen du point 78 de l'ordre du jour pour permettre aux délégations de se consulter à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1970 (*suite*) [A/7606, A/7608, A/7710, A/7726, A/C.5/1230, A/C.5/1231 et Corr.1 et 2, A/C.5/1233, A/C.5/1234, A/C.5/1245, A/C.5/1248, A/C.5/1249, A/C.5/L.990, A/C.5/L.993]

Examen en première lecture (suite)
[A/C.5/L.990]

CHAPITRE 12. — DÉPENSES SPÉCIALES (*fin*) [A/7606, A/7608]

44. M. GUPTA (Inde) signale que la position de l'Inde en ce qui concerne l'article IV du chapitre 12, relatif aux obligations émises par l'Organisation des Nations Unies, n'a jamais varié. Les dépenses engagées au titre de l'ONUC et de la FUNU n'ont jamais été imputées sur le budget ordinaire. Etant donné que les comptes spéciaux ouverts pour couvrir ces dépenses ont été alimentés par les recettes provenant de la vente d'obligations, il serait logique que les sommes nécessaires pour couvrir le service des intérêts et le remboursement des annuités du principal de ces obligations soient recueillies au moyen de contributions calculées selon un barème différent de celui qui est appliqué pour le budget ordinaire. Certes, il existe une certaine contradiction entre les résolutions 1739 (XVI) et 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale à propos du remboursement en question, mais la délégation indienne est convaincue que la justice et la raison exigent que les principes contenus implicitement dans la résolution 1874 (S-IV) l'emportent sur le texte de la résolution 1739 (XVI) : l'intérêt de l'Organisation l'exige, et il faut espérer qu'un accord se réalisera bientôt sur cette question. Pour cette raison, M. Gupta s'abstiendra lors du vote sur l'article en question.

45. M. MULONGO (République démocratique du Congo) dit que ce n'est pas sans embarras qu'il évoque la question des obligations, dont la vente a servi en partie à financer les opérations de maintien de la paix au Congo. Il tient cependant à réaffirmer que l'opération entreprise par l'ONU a pleinement atteint son but en restaurant la stabilité politique et en préservant l'unité et l'intégrité territoriale du Congo. Aussi la délégation congolaise lance-t-elle encore une fois un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils reconsidèrent leur point de vue indépendamment de leur position de principe, en se laissant guider par un esprit de solidarité internationale.

46. M. PETHERBRIDGE (Australie) déclare que la délégation australienne votera pour les crédits demandés à l'article IV du chapitre 12, et ce pour deux raisons essentielles : d'une part, l'ONU doit reconnaître de bonne foi les dettes qu'elle a contractées envers certains Etats Membres et, d'autre part, en refusant d'approuver les crédits demandés à cet article, on risquerait de compromettre le succès des consultations qui ont été engagées pour résoudre les problèmes financiers de l'Organisation.

47. M. HENČIĆ (Yougoslavie) annonce que la délégation yougoslave s'abstiendra lors du vote sur le chapitre 12 en raison des réserves que lui inspire l'article premier relatif au

Cimetière où sont ensevelis les morts des Nations Unies en Corée. S'il est procédé au vote, article par article, la délégation yougoslave se prononcera contre l'ouverture du crédit demandé à l'article en question et en faveur de l'ouverture des crédits demandés à tous les autres articles.

48. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie) dit que, pour les motifs exposés lors de la vingt-troisième session, la délégation tanzanienne votera contre l'ouverture du crédit demandé à l'article premier du chapitre 12. Elle demande qu'il soit procédé à un vote distinct sur cet article. D'autre part, elle s'abstiendra lors du vote sur l'article IV.

49. Le PRÉSIDENT invite donc la Commission à voter sur le crédit à ouvrir à l'article premier du chapitre 12.

Par 51 voix contre 20, avec 18 abstentions, la recommandation du Comité consultatif (A/7608, par. 261 et 268) tendant à ouvrir un crédit de 82 800 dollars à l'article premier du chapitre 12 est approuvée en première lecture.

50. Le PRÉSIDENT, conformément à la demande formulée par la délégation brésilienne à la séance précédente, invite la Commission à voter sur le crédit à ouvrir à l'article IV.

51. M. TAITT (Barbade) indique que sa délégation votera pour l'ouverture du crédit demandé car elle estime que tous les Membres de l'Organisation ont l'obligation morale de mettre à la disposition du Secrétaire général les crédits qu'il juge indispensables.

Sur la demande du représentant de la Belgique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Tchad, Chine, Congo (République démocratique du), Chypre, Danemark, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie,

Pologne, Portugal, Roumanie, Sierra Leone, Afrique du Sud.

S'abstiennent : République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Zambie, Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Equateur, France, Guatemala, Inde, Kenya, Maldives, Mali, Mexique, Nicaragua, Espagne, Soudan.

Par 52 voix contre 15, avec 24 abstentions, la recommandation du Comité consultatif (A/7608, par. 263 et 268) tendant à ouvrir un crédit de 8 738 000 dollars à l'article IV du chapitre 12 est approuvée en première lecture.

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter, par appel nominal, sur l'ensemble du chapitre 12.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Haute-Volta, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Canada, Tchad, Chine, Congo (République démocratique du), Chypre, Danemark, Equateur, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Yougoslavie, Zambie, Algérie, Argentine, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Cuba, France, Guatemala, Kenya, Mexique, Nicaragua, Portugal, Afrique du Sud, Soudan, Ouganda.

Par 61 voix contre 10, avec 18 abstentions, la recommandation du Comité consultatif (A/7608, par. 268) tendant à ouvrir un crédit de 9 287 400 dollars au chapitre 12 est approuvée en première lecture.

La séance est levée à 13 heures.